

**PREFECTURE DU GERS
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU GERS**

**PROJET
DE PLANS DE PREVENTION
DES RISQUES INONDATIONS (PPRI)
DES COMMUNES CONSTITUANT LES BASSINS
VERSANTS DU GERS, DU NORD DE L'ARRATS
ET DE L'AUROUE
communes d'AUCH, PREIGNAN et ROQUELAURE**

ENQUETE PUBLIQUE

***CONCLUSIONS ET AVIS
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR***

Dossier n° E1800049/64
Commissaire enquêteur : M.GRECH Guy

Ainsi qu'il a été mentionné dans le rapport, l'enquête publique relative au Projet d'élaboration de Plans de Prévention des Risques Inondations des communes d'AUCH, PREIGNAN et ROQUELAURE constituant une partie du bassin versant du Gers a été prescrite par arrêté préfectoral n°32-2018-04-03-004 du 3 avril 2018.

I.OBJECTIFS ANNONCES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

D'après les éléments du dossier et les informations recueillies auprès du Bureau du Droit de l'Environnement de la Préfecture du Gers et du Service Eaux et Risques de la Direction Départementale des Territoires du Gers, il ressort que : le présent projet de PPRI est élaboré pour chacune des 3 communes (Auch, Preignan et Roquelaure) qui n'avaient pu être traitées avec les 97 autres communes, constituant les bassins versants du Gers, du Nord de l'Arrats et de l'Auroué dans leur traversée du Département du Gers et a pour objectif de les doter d'un document à inclure dans leurs documents d'urbanisme (révision du PPRI existant pour Auch et Preignan et instauration du PPRI pour Roquelaure)

II.CONCLUSIONS

II.1 Sur la procédure

La procédure légale a été respectée. La publicité par voie de presse et l'affichage en mairies et en divers endroits des communes de l'avis d'ouverture de l'enquête ont été réalisés conformément aux prescriptions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral sus visé.

Les quatre permanences ont été tenues par le commissaire enquêteur dans les mairies désignées, aux dates et heures fixées par l'article 6 de l'arrêté sus visé. Une réunion d'information et d'échanges avec le public a été tenue par le commissaire enquêteur assisté des représentants du maître d'ouvrage le 15 mai 2018 à Auch (Salle des Cordeliers).

Le dossier d'enquête ainsi que le registre ont été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans chacune des communes concernées aux heures d'ouverture de la mairie, la Mairie d'AUCH (Services techniques) étant désignée comme siège de l'enquête.

En application des prescriptions de l'article 3 de l'arrêté susvisé, les observations du public pouvaient être soit:

- consignées dans les registres ouverts à cet effet dans chaque mairie concernée,
- par courrier postal adressé au Président de la commission d'enquête à la mairie de Pavie,
- par courriel à l'adresse dédiée, ouverte à la Préfecture du Gers.

II. 2 Sur le fond

Le projet a été établi conformément aux textes en vigueur par le Maître d'ouvrage.

L'enquête publique n'a pas suscité un intérêt mobilisateur auprès de la population des communes concernées et du public en général. En effet peu de personnes ont consulté le dossier, tant au siège de l'enquête que dans les mairies des autres communes . 2 observations ont été consignées dans les registres, 2 observations ont été exprimées par courrier ou dossier.

La réunion publique d'information et d'échange n'a attiré qu' assez peu de personnes.

Les organismes publics consultés n'ont pas émis d'avis défavorable. L'ensemble des communes a émis un avis favorable ou considéré

comme tel.

Ainsi qu'il ressort de la note de présentation, la rivière Gers, est particulièrement concernée par le phénomène de débordements et de crues fréquentes ou exceptionnelles. Le projet a pour objectif de déterminer pour les communes d'AUCH, PREIGNAN et ROQUILAURE, constituant une partie de son bassin versant, dans la partie Gersoise de son cours, les risques engendrés par une crue de référence (*-pour la commune d'AUCH, celle du 7 juillet 1977 pour le Gers et ses affluents autres que le ruisseau d'Embaquès, et celle du 24 août 1836 pour le ruisseau d'Embaquès, -pour les communes de PREIGNAN et de ROQUELAURE, celle du 7 juillet 1977*) et en limiter les impacts sur les personnes, les biens et les infrastructures. Cette recherche aboutit à la délimitation de zones de couleurs différentes, en fonction des aléas et des enjeux, répertoriées sur des documents graphiques à échelles diverses, selon la précision recherchée, et à l'instauration d'une réglementation de la construction pour chaque zone. Pour être aussi précise que possible, elle s'applique à l'ensemble des cours d'eau et/ou écoulements d'une certaine importance, dont les débordements peuvent avoir des impacts sur les personnes, les biens et les infrastructures, mais également sur l'environnement (ripisylve, milieu naturel,)

Ce projet fait suite à la démarche entreprise par l'Etat pour la mise en œuvre d'une politique de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, en application de la Loi du 2 Février 1995.

La faible participation du public, particulièrement concerné par ces phénomènes naturels, ne reflète pas forcément un désintérêt mais plutôt une prise de conscience de la nécessité de mettre en place des dispositifs de prévention pour faire face aux événements climatiques de plus en plus nombreux et dévastateurs.

Les Maires des 3 communes concernées ont d'ailleurs manifesté leur approbation de la démarche lors de nos entretiens.

Aucune des observations, formulées et analysées dans le rapport, n'exprime de position défavorable à ce projet. Les éléments de réponse fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse apportent toutes les précisions nécessaires quant aux objectifs du projet énumérés ci-dessus.

Je considère donc que la démarche initiée par l'Etat est tout à fait adaptée pour faire face à ces phénomènes.

III.AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Compte-tenu des conclusions ci-dessus et

Considérant que le projet de PPRI correspond à la démarche initiée par la Loi du 2 Février 1995 et est adapté au contexte des bassins versants du Gers, du Nord de l'Arrats et de l'Auroue,

que la méthodologie employée pour son élaboration, à savoir l'hydrogéomorphologie, complétée par une modélisation hydraulique paraît la mieux adaptée,

que la mise en application du Plan de Prévention des Risques Inondations sur le territoire des communes d'AUCH, PREIGNAN, et ROQUILAURE évitera, en cas de crue identique à la crue de référence, une aggravation des conséquences sur les personnes, les biens et les infrastructures, puisque les nouvelles constructions auront été autorisées dans le respect du zonage et des prescriptions du règlement,

que les réponses du Maître d'ouvrage aux observations formulées, tant par les organismes consultés, que par les élus et le public, apportent des précisions utiles pour la compréhension et la mise en œuvre du projet,

J' émets :

- Pour les communes d'Auch et de Preignan : **un AVIS FAVORABLE** au projet de révision du Plan de Prévention des Risques Inondations.
- Pour la commune de Roquelaure : **un AVIS FAVORABLE** au projet de Plan de Prévention des Risques Inondations (instauration).

Auch, le 12 juillet 2018
Le commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a series of smaller, connected loops and a final horizontal stroke.

M. GRECH Guy